

# Chapitre I - Accès à l'information

## Rapport statistique - Interprétation/Explications

Durant l'exercice 1994-1995, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a reçu 288 demandes présentées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Quarante et une demandes ont par ailleurs été reportées de l'exercice antérieur. Sur ce total de 329 demandes, 268 ont été entièrement traitées durant la période à l'étude; 61 autres ont été reportées, bon nombre de demandes ayant été reçues au cours des dernières semaines de l'exercice. Cent trente-sept demandes ont été traitées en 30 jours ou moins et 62 autres ont été traitées en moins de 60 jours. Le reste (69) a pris plus de 60 jours. Bien que le nombre, exprimé en pourcentage, des demandes traitées en moins de trente jours ait légèrement diminué par rapport à l'exercice précédent, signalons que le nombre de demandes dont le traitement a exigé plus de 60 jours a lui aussi diminué.

Les demandes entièrement traitées se répartissaient comme suit :

communication totale	78
communication partielle	101
aucune communication (exemption)	14
aucune communication (exclusion)	-
transmission	13
traitement impossible	33
désistement	25
traitement officieux	4
<b>TOTAL :</b>	<b>268</b>

Les rapports statistiques ne tiennent pas compte des demandes de consultation. Le Ministère a reçu 182 demandes du genre des autres ministères. L'envergure et la complexité de bon nombre de ces demandes ne cesse de croître, et surtout certains dossiers volumineux des Archives nationales.

Si l'on examine les pourcentages, la ventilation des demandeurs ne fournit pas d'indication claire quant aux utilisateurs finaux, étant donné que cette information doit être établie en fonction des renseignements contenus dans les demandes. La ventilation n'est guère différente de celle de l'an dernier. La proportion de demandeurs dans la catégorie « entreprises » a légèrement augmenté; dans la catégorie « public », les chiffres peuvent englober des demandeurs des quatre autres catégories si les renseignements fournis sont insuffisants. La catégorie « établissements d'enseignement » est sans doute artificiellement faible, et cela en raison des possibilités uniques d'accès sans formalités qui sont offertes aux chercheurs par la Section des affaires historiques du Ministère.